
**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

RÈGLEMENT NO 2021-364

**PRÉVOYANT LE PAIEMENT D'UNE INDEMNITÉ
EN CAS DE PRÉJUDICE MATÉRIEL SUBI EN RAISON
DE L'EXERCICE DES FONCTIONS**

Considérant que les articles 711.19.1 et suivants du Code municipal du Québec prévoient un régime de protection contre certaines pertes financières liées à l'exercice des fonctions municipales de membres du conseil, de fonctionnaires ou d'employés de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci;

Considérant que l'article 711.19.6 du Code municipal du Québec prévoit que toute municipalité peut également prévoir le paiement d'une indemnité, sur demande, à toute personne ayant subi un préjudice matériel en raison de l'exercice de ses fonctions de membre du conseil, de fonctionnaire ou d'employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci;

Considérant que le Conseil de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau considère qu'il est juste et équitable qu'un tel règlement soit adopté;

Considérant dépôt et la présentation de projet de règlement 2021-363 à la séance ordinaire du Conseil de la MRCVG tenue le 14 décembre 2021;

Considérant qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 14 décembre 2021, accompagné d'une demande de dispense de lecture;

Considérant qu'une copie du règlement 2021-363 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 18 janvier 2022, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

En conséquence, le conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau décrète ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article, et ce, sans limitation :

- 2.1 Conseil : Conseil municipal de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau.
- 2.2 Loi : Code municipal du Québec, RLRQ c C-27.1.
- 2.3 Municipalité : MRC de la Vallée-de-la-Gatineau.
- 2.4 MRC : Municipalité régionale de comté.

2.5 Organisme mandataire : Tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité et tout organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du Conseil de la municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci.

2.6 Tribunal : Outre son sens ordinaire, un coroner, un commissaire – enquêteur sur les incendies, une commission d'enquête ou une personne ou un organisme exerçant des fonctions quasi-judiciaires.

Article 3 Objet

Le présent règlement a pour objet de prévoir le paiement d'une indemnité, sur demande et approbation subséquente du Conseil, à tout membre du Conseil, fonctionnaire ou employé de la Municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci ayant subi un préjudice matériel en raison de l'exercice de ses fonctions.

Article 4 Conditions d'ouverture du droit à l'indemnisation

Toute personne membre du Conseil, fonctionnaire ou employé de la Municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci a droit au paiement d'une indemnité lorsque les conditions suivantes sont rencontrées :

- a) Cette personne a subi un préjudice matériel ;
- b) Le préjudice matériel a été subi en raison de l'exercice de ses fonctions ;
- c) Le dommage a été subi alors que la personne était en fonction ou dans les douze (12) mois de la fin de son mandat de son emploi.

Article 5 Circonstances de paiement de l'indemnité

5.1 Les circonstances donnant lieu au paiement de l'indemnité se limitent aux suivantes :

- a) Acte de vandalisme ou acte malveillant entraînant un préjudice à tout bien matériel, mobilier ou immobilier, du membre du Conseil, du fonctionnaire ou de l'employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci, incluant mais non limitativement à son immeuble, bâtiment et dépendance, pelouse, arbre, arbuste, plante, meuble, vêtement, lunettes, montre et bijoux, bateau, véhicule motorisé, qui sont la propriété de la personne qui réclame l'indemnité ou dont elle a usage ;
- b) Frais de subsistance devenus nécessaires du fait de l'acte de vandalisme ou de l'acte malveillant, limités à l'augmentation nécessaire des frais engagés par le requérant par rapport à ce qui lui en aurait autrement coûté, n'eût été cet acte de vandalisme ou malveillants ;
- c) Dommages matériels résultant d'une diffamation ou attaque verbale en raison de l'exercice de ses fonctions ainsi que les honoraires et déboursés judiciaires et extra-judiciaires, incluant les frais d'experts ;
- d) Dommages matériels résultant de l'assumption de la défense ou de la représentation, selon le cas, d'une personne qui est intimée, mise en cause, témoin, intervenante ou autrement appelée dans le cadre d'une procédure dont est saisi toute personne, tribunal, organisme, commission, coroner ou enquêteur chargé d'un mandat quelconque, incluant toute enquête administrative ou policière non couverte par la Loi, devant lequel la personne est ainsi appelée en raison de l'exercice de ses fonctions de membre du Conseil, fonctionnaire ou employé de la Municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci.

5.2 Si la personne assume, elle-même ou par le procureur de son choix, la représentation prévue aux paragraphes c) et d) de l'article 5.1, la Municipalité peut payer les frais raisonnables et peut, avec l'accord de la personne, lui rembourser ces frais au lieu de les payer.

- 5.3 La personne peut être indemnisée de toute amende et des frais excluant les matières criminelles qu'elle peut être appelée à payer à la suite d'un jugement rendu par un tribunal dans le cadre d'une procédure pour laquelle la Municipalité doit assumer sa défense ou sa représentation conformément au deuxième paragraphe de l'article 711.19.1 du Code municipal du Québec.

Toutefois, la Municipalité ne peut être tenue de payer ces amendes et ces frais dans les cas prévus à l'article 711.19.2 du Code municipal du Québec et pourra en obtenir le remboursement et/ou cesser d'en effectuer les remboursements, le cas échéant.

Article 6 Montant de l'indemnité

- 6.1 En aucun cas le membre du Conseil, le fonctionnaire ou l'employé de la Municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci ne peut réclamer pour un préjudice matériel consistant en une perte de salaire ou autres avantages associés à son emploi, à sa profession ou de toute autre façon à son travail en général.

- 6.2 Le montant maximal d'indemnité auquel a droit une personne est de trente mille dollars (30 000,00 \$) par événement et de trente mille dollars (30 000,00 \$) pour l'ensemble des événements par année financière de la Municipalité.

Toutefois, lorsque la personne est détentrice ou bénéficiaire d'une assurance dommage, responsabilité ou autre couvrant l'une ou autre des indemnités prévues au présent règlement, la personne n'aura droit à l'indemnité du présent règlement que pour la portion non couverte par la police d'assurance, incluant notamment toute franchise.

Article 7 Procédure d'indemnisation

La personne qui souhaite être indemnisée doit présenter sa réclamation par écrit à la Municipalité, accompagnée des pièces justificatives démontrant à la fois le préjudice matériel subi et le montant de l'indemnité auquel cette personne a droit, de même que le fait que ce préjudice matériel ait été subi en raison de l'exercice de ses fonctions de membre du Conseil, de fonctionnaire ou d'emploi de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci.

Article 8 Délai

La demande d'indemnisation doit être présentée à la municipalité dans les cent vingt (120) jours de la connaissance par le membre du Conseil, le fonctionnaire ou l'employé de la Municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci du préjudice subi.

Article 9 Approbation du conseil de la MRC

Le paiement de chaque indemnité demandée par un membre du Conseil, un fonctionnaire ou un employé de la MRC ou d'un organisme mandataire de celle-ci conformément à la procédure établie à l'article 7, doit faire l'objet d'une décision formelle du Conseil, suivant l'étude de la demande par le comité de l'Administration générale et sa recommandation au Conseil. Cette décision se fait par résolution ordinaire de la MRC.

Toute déclaration mensongère fait perdre automatiquement le droit à l'indemnité sur l'ensemble du préjudice subi.

Article 10 Dispositions interprétatives

Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Chantal Lamarche
Préfète

Me Véronique Denis
Directrice générale adjointe
et greffière

Avis de motion donné le 14 décembre 2021.

Dépôt et présentation du projet de règlement le 14 décembre 2021.

Règlement adopté le 18 janvier 2022.

Publication et entrée en vigueur le 24 janvier 2022